

DIFFÉRENCE ENTRE AGRESSION SEXUELLE ET VIOL

Les notions d'agression sexuelle et de viol occupent une place centrale dans les infractions sexuelles en droit pénal français. Mais savez-vous les différencier ?

DÉFINITIONS

Stricto sensu, l'agression sexuelle est un délit correspondant à une atteinte sexuelle commise sans acte de pénétration sexuelle. Par exemple, l'agression sexuelle peut être caractérisée par des attouchements, des caresses.

Ainsi, la victime de l'agression sexuelle ne pénètre pas l'auteur, ni n'est pénétrée par lui.

A l'inverse de l'agression sexuelle, le viol est un crime correspondant à une atteinte sexuelle composée d'un acte de pénétration sexuelle quel qu'il soit.

Cette pénétration peut être vaginale, anale ou buccale et être réalisée au moyen d'un organe sexuel, d'un doigt ou d'un objet. Cette pénétration peut être imposée de l'auteur du viol sur sa victime, mais l'auteur peut également contraindre la victime à le pénétrer. Le viol est également constitué par tout acte bucco-génital ou bucco-anal.

UN POINT COMMUN

Ces deux infractions supposent l'absence de consentement de la victime.

Pour qu'une personne soit considérée comme consentante, son consentement doit être libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable. Il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel est commis avec violence, contrainte, menace ou surprise.

Ces infractions existent quelle que soit la relation entre l'auteur et la victime, y compris au sein du couple ou du mariage.

PEINES ENCOURUES

L'agression sexuelle simple est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende. Le viol simple est puni de 15 ans de réclusion criminelle.

Diverses circonstances aggravantes peuvent faire monter le quantum de ces peines : le lien incestueux entre l'auteur et la victime, le lien d'autorité entre l'auteur et la victime, la minorité de la victime, lorsque les faits sont commis sous la menace ou avec l'usage d'une arme...

Ainsi, si les faits sont commis sur un mineur de 15 ans, la peine passe à dix ans d'emprisonnement et 150 000€ d'amende pour l'agression sexuelle.

Concernant le viol commis sur un mineur de 15 ans, la peine est aggravée à 20 ans de réclusion criminelle.

À RETENIR : La différence essentielle entre l'agression sexuelle et le viol repose sur l'existence ou non d'un acte de pénétration sexuelle.